

**ARt 2025-18**

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

7ème édition du Marathon  
des Vins de la Côte  
Chalonnaise

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;  
**Vu** l'arrêté de la Direction des Routes et Infrastructures de Saône-et-Loire à paraître ;

samedi 29 mars 2025

**Considérant** l'organisation de la 6ème édition du Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise par l'association MV2C sise à Chalon sur Saône (71) qui aura lieu samedi 29 mars 2025 de 9h à 13h45 ;

de 9h à 13h45

**Considérant** l'accord du propriétaire de la parcelle AC12, Monsieur Jérôme PHILIPPE, en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** l'accord du propriétaire de la parcelle AC252, GAEC des Presles représenté par son dirigeant Monsieur Jérôme PHILIPPE, en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité des participants à cette manifestation il y a lieu de réglementer la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : ITINÉRAIRE DE LA COURSE**

Samedi 29 mars 2025, de 9h à 13h45, les coureurs participant à la 7ème édition du Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise arrivant de Mercurey par le Chemin rural n°51 dit de Cortechat empruntent le circuit suivant :

- chemin rural n°51 dit de Cortechat ;
- traversée la RD 981 ;
- chemin rural n°49 dit de la Fangey ;
- rue des Clausins ;
- rue Saint Nicolas ;
- chemin de la Goulotte ;
- rue Chaumont ;
- rue du Moulin ;
- Grande rue ;
- rue des Maréchaux ;
- place du 11 novembre 1918 ;
- rue des champs ;
- rue Morantin (du n°8 au quartier les Fontaines) ;
- quartier les Fontaines (du n°32 au n°18 quartier les Fontaines) ;
- rue Chamilly (du n°39 au n°66 puis, jusqu'à la RD 981) ;
- traversée la RD 981 ;
- chemin rural n°481, direction Rully.

Voir aussi plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 : INSTAURATION DE SENS UNIQUES**

Durant la course, la circulation des véhicules et des piétons est autorisée sur l'itinéraire cité en article 1, dans le sens de la course uniquement. La circulation est régulée par les signaleurs de la course suivant l'avancée des coureurs.

### **ARTICLE 3 : ROUTES BARRÉES, circulation interdite**

L'accès au chemin rural n°51 dit de Cortechat est interdit

- par le chemin du Clos l'Evêque ;
- par la RD 981.

L'accès au chemin rural n°49 dit de la Fangey est interdit par la RD981.

L'accès à la rue des Clausins est interdit depuis la rue Saint Nicolas sauf pour les riverains qui sont autorisés à circuler dans le sens contraire de la course, en adaptant leur vitesse à la présence des coureurs.

La rue Saint Nicolas (entre le n°9 et le n°13) est séparée en 2 voies par des cônes de signalisation et la circulation se fait sur la voie de gauche, dans les deux sens de circulation, en adaptant leur vitesse à la présence des coureurs et avec l'autorisation des signaleurs.

L'accès à la rue Chaumont est interdit sauf riverains (dans le sens quartier Fort → rue Saint Nicolas )

- par le chemin de la Goulotte ;
- par la Grande Rue ;
- par la rue François Protheau ;
- par la rue République.

L'accès à la rue Chaumont est interdit (dans le sens quartier Fort → rue Saint Nicolas)

- à partir de l'intersection avec le Chemin rural n°36 dit du Paquier de Bey.

Selon la présence des coureurs, les signaleurs autorisent l'accès à la rue Chaumont :

- par la rue de la République ;
- par le chemin rural n°40 dit de la Folie.

L'accès à la rue du Moulin est interdit :

- par la Grande rue ;
- par la rue Chaumont, sauf riverains.

La circulation Grande rue est interdite dans les deux sens, de son intersection avec la rue du Moulin à son intersection avec la rue Jean-Joseph Desvigne (rue Saint Nicolas → rue Renard) ;

Le stationnement est interdit sur la place Paul Gabillet ;

L'accès à la rue des Maréchaux est interdit

- par la place du 11 novembre 1918 ;
- par la Grande rue.

L'accès à la rue des Champs est interdit :

- par la rue Chamilly, sauf riverains ;
- à partir du n°18 rue des Champs, sauf riverains ;
- à partir du n°6, rue des Tilles.

Selon la présence des coureurs, les signaleurs autorisent l'accès à la rue des Champs :

- par la rue de la République ;
- par la rue du 19 mars 1962

L'accès à la rue Morantin est interdit :

- par la Grande Rue, sauf riverains du n°1 au n°6B rue Morantin ;
- par la rue des Champs (direction Les Fontaines et direction Grande Rue) ;
- par le chemin de la vie de Vache ;
- par le Quartier Les Fontaines
- depuis le Chemin du Gué.

L'accès à la Grande rue est interdit :

- par la rue Morantin, sauf riverains du n°1 au n°6B rue Morantin.

La circulation rue des Tilles est interdite dans le sens rue Chamilly → rue des Champs, depuis le n°6, rue des Tilles.

L'accès au Quartier les Fontaines est interdit à partir du n°48B rue Chamilly.

La rue Chamilly est séparée en 2 voies par des cônes de signalisation et la circulation se fait sur la voie de gauche.

L'accès à la rue Chamilly est interdit

- par le chemin du Grand Traineau ;
- par la RD981.

Selon la présence des coureurs, les signaleurs autorisent l'accès à la rue Chamilly :

- à partir du n°48B rue Chamilly dans la direction de la RD 981 ;

L'accès au quartier du Paquier est interdit :

- par le chemin du Petit Traîneau

Voir aussi plan joint en annexe.

#### **ARTICLE 4 : DÉVIATIONS**

Les déviations suivantes sont mises en place :

Les riverains de la rue Chaumont (du n°5 au n°59) :

- rue du Foyer ;
- Grande Rue ;
- rue Jean Joseph Desvignes ;
- avenue de la Gare ;
- place du 11 novembre 1918 ;
- rue des Champs ;
- rue de la République ;
- Grande Rue ;
- rue François Protheau ;
- rue Chaumont.

Grande rue, dans les deux sens :

- rue Jean Joseph Desvignes ;
- avenue de la Gare ;
- place du 11 novembre 1918 ;
- rue des Champs ;
- rue de la République ;
- Grande Rue.

Les riverains de la rue des Champs à partir du n°18 (rue Morantin → dans le sens place du 11 novembre 1918) :

- rue des Tilles ;
- rue Chamilly ;
- place du 11 novembre 1918 ;
- rue des Champs.

Les riverains du quartier le Paquier ;

- chemin du Petit traineau ;
- chemin du Grand traineau ;
- la parcelle n°AC12 reliant le chemin du Petit Traineau au chemin du Grand Traineau ;
- la parcelle n°AC252 reliant le chemin du Grand Traineau à la rue du Puits Caillet ;
- rue du Puits Caillet ;
- rue de la Fourchette ;
- rue Chamilly.

#### **ARTICLE 6 : STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- samedi 29 mars 2025 de 8h30 à 14h
  - Parking Paul Gabillet ;
  - rue des Maréchaux ;
  - sur tout le long du circuit, sauf véhicules des riverains ;
  - le long de l'espace enherbé, du n°4 au n°10, le Paquier.

**ARTICLE 7 : LIMITATION DE VITESSE**

Les véhicules adaptent leur vitesse à l'approche des signaleurs, des coureurs et des ravitaillements afin de garantir la sécurité des participants. Roulez au pas.

**ARTICLE 8 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'organisateur de l'événement.

**ARTICLE 9 : CONTRAVENTION**

Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ**


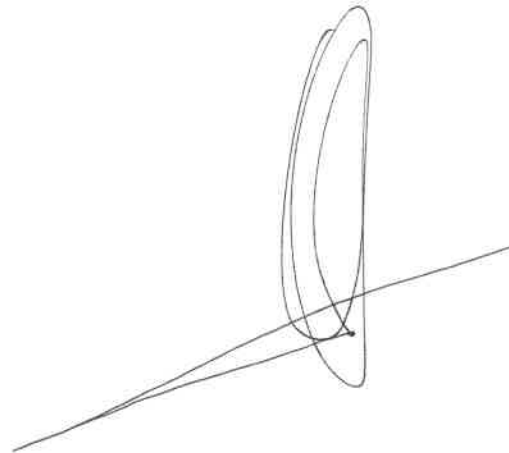
Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite à la Direction des Routes et Infrastructures 71, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fontaines, le 25 février 2025

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT



# MVC2

- 25 signaleurs
- 2 renforts signaleurs
- 15 ravitailleurs
- 43 barrières
- Sens de circulation
- 60 Cônes de séparation chaussée
- 2 serrer à droite
- 1 Serrer à gauche
- 4 sens obligatoire
- 11 panneaux Danger course à pied
- 22 panneaux route barrée
- 1 pancarte WC à 200 m
- 4 pancarte WC
- 7 panneaux sauf riverains
- 2 drapeaux

# Fontaines

- Déviation - 5 panneaux déviation
- 4 panneaux stationnement interdit
- 1 Route barrée à 300 m
- 1 Route barrée à 100 m
- 1 pancartes ravitaillement à 500 m
- 2 ravitaillements festifs
- 1 ravitaillement sportif
- Musiciens

# DRI

- 4 panneaux danger
- 1 panneaux 30 km/h
- 2 panneaux 50 km/h
- 4 panneaux fin d'interdictions
- 8 balises d'intersections

